



Plan Local d'Urbanisme

Etude entrées de ville
Etude entrées de ville
Etude entrées de ville
Etude entrées de ville



1 L'étude des entrées de ville et les modalités de gestion traduites dans le zonage et le règlement du PLU

Les justifications des règles établies au document graphique, aux orientations d'aménagement et au règlement, expliquent à de multiples reprises les moyens précis que le PLU met en œuvre pour gérer le paysage et l'urbanisation aux abords des infrastructures terrestres à grande circulation. La présente étude dresse le contexte des entrées de ville de Barentin et explicite le projet pour gérer leur aménagement au regard des modalités mises en œuvre par le PLU. Cette étude justifie ainsi la dérogation aux prescriptions d'implantation prévues à l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme. Ce dernier article prévoit les dispositions suivantes :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

[Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »](#)

Les voies classées à grande circulation, au sens de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme, sont, en tout ou partie de leur linéaire, la D142, la D143, la D143B la D6015 et l'A150. Toutefois, les principes de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de cet article, ne s'appliquent que sur les secteurs de la commune situés en dehors des espaces urbanisés. Compte tenu de l'occupation du territoire par le bâti, les départementales 142, 143 et 143b traversent des espaces urbanisés dans lesquels les principes d'implantation de l'article L.111-1-4 de l'urbanisme ne trouvent pas à s'appliquer. Ainsi, seuls les espaces non urbanisés bordant la D6015 et l'A150 doivent soit appliquer les modalités d'implantation prévues par l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme, soit être établis sur la base d'autres modes d'implantation sous réserve qu'elles soient compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages. Les paragraphes qui suivent formalisent, pour chaque secteur concerné, l'étude de la prise en compte de ces paramètres permettant de déroger aux prescriptions d'implantation prévues par l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme.

Préalablement à la déclinaison de cette étude, notons que le règlement du PLU prévoit expressément à l'article A6 de la zone A l'application des principes d'implantation de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme (recul de 100m par rapport à l'A150 et de 75m par rapport à la D6015),


Notons, également, qu'il ne peut être développé, à la date de réalisation du PLU, de mesures précises quant à la prise en compte du futur passage du prolongement de l'A150 étant donné que le tracé opérationnel de ce projet n'est pas connu et que seul le fuseau large de 300m correspondant à l'arrêté déclarant ce projet d'utilité publique est connu.

Notons, enfin, que l'application de l'article L.111-1-4 ne concerne pas les espaces classés en N au PLU étant donné que :


- les secteurs Na et Nc situés pour leurs parties les plus proches de la D6015 sont implantées en contrebas de cette départementale, celle-ci passant sur un viaduc de hauteur élevé. Ces parties de secteurs, bien que constituant une forme d'enclave à dominante naturelle dans l'espace urbain et que les possibilités d'y construire sont faibles à nulles, appartiennent à l'ensemble urbanisé du fond de la vallée de l'Austreberthe en prolongement du centre-ville.
- Les secteurs Nb regroupant des petits groupes de constructions et hameaux isolés sont situés à plus de 75m de l'axe de la D6015. Rappelons qu'un tel recul, à la date de réalisation du présent PLU, ne peut être imposé sur les sites classés en Nb dans la partie du territoire qui recevra le projet de prolongement de l'A150, compte tenu de l'absence de précision sur le tracé de ce projet à cette date.


1.1 Les espaces concernés par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

La carte ci-après localise les espaces concernés par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme à l'échelle du territoire communal.

 **SITE1 :** Espace en cours d'urbanisation ayant fait l'objet de modalités d'aménagement définies à l'ancien POS qui tiennent compte des principes de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme. Le PLU conserve le parti d'aménagement prévu à l'ancien POS en les intégrant à son règlement. Le PLU classe cet espace en zone UE.

 **SITE2 :** Espace urbanisé à vocation d'activité économique que la PLU classe en zone UYa.

 **SITE3 :** Espace à dominante d'habitat du POS de 1987, dont l'urbanisation est en cours d'achèvement (opération du Bois du Chevreuil). Il a fait l'objet de modalités d'organisation de l'espace définies par l'opération en cours qui tiennent compte spécifiquement des principes de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme. Le PLU conserve le parti d'aménagement prévu en les intégrant à son règlement. Il définit pour cela une bande de recul identifiée au document graphique (zone UD).

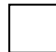
 **SITE4 :** Nouvelle zone à urbaniser IAU définie par le PLU et pour laquelle il prévoit des modalités d'aménagement visant à une gestion qualitative de l'entrée de ville dérogeant au principe de recul des constructions défini par l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme.

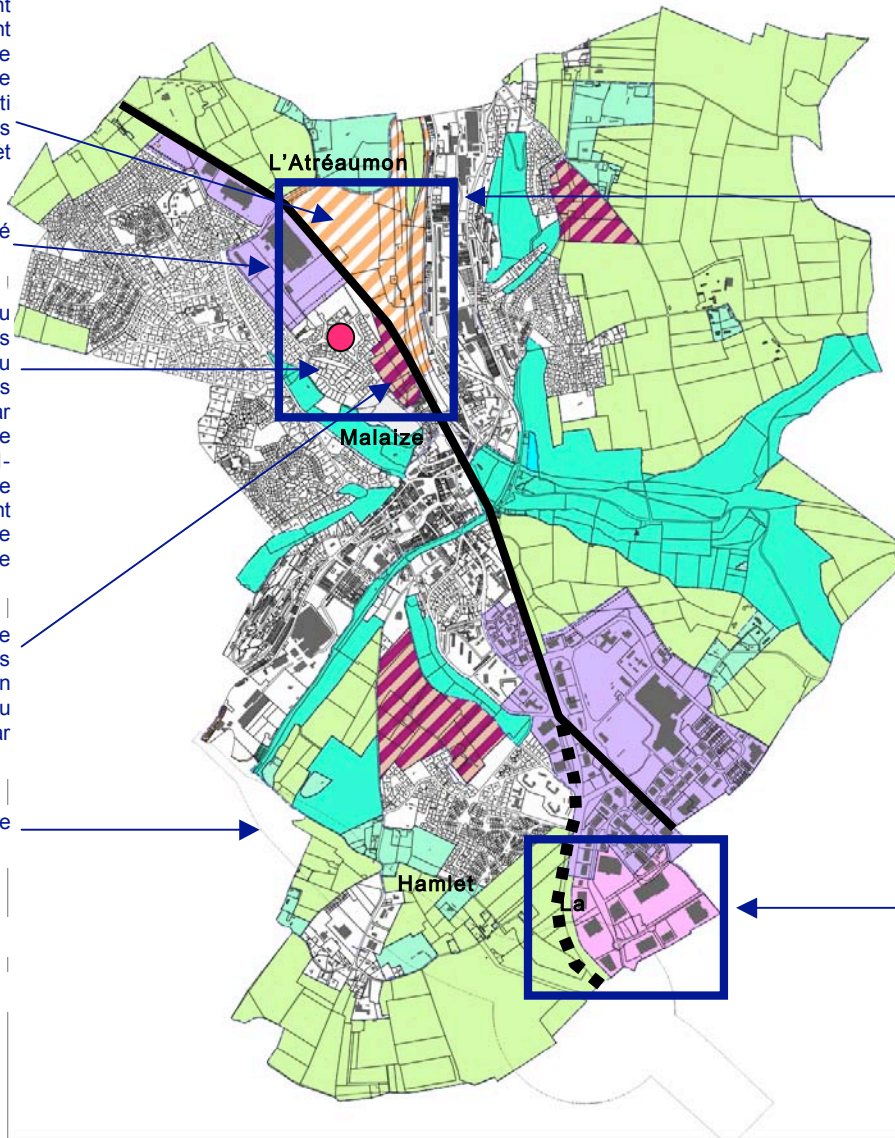
Fuseau de 300 m correspondant au projet de prolongement de l'A150

 D6015

 A150

 Zone A  Zone N

 Zone U (habitat)



Abords de la D6015 pour lesquels le PLU établit des conditions d'aménagement visant à une gestion qualitative de l'entrée de ville et dérogeant au principe de recul des constructions défini par l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme.

Ceci concerne des parties de 3 zones du PLU classées en UE, IAU et UD. Notons que les modalités d'urbanisation des opérations d'aménagement en cours dans la zone UD (Bois du Chevreuil) et de la zone UE tiennent compte des principes de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme (notamment lors de la mise en compatibilité du plan ayant eu lieu en 2006 et conduisant à la création de la zone UE destinée à être un pôle d'équipements).

Le nouveau PLU confirme ces modalités d'aménagement ainsi retenu par l'ancien POS et les opérations d'aménagement en cours en maintenant les mêmes conditions de recul des constructions et de traitement paysager. En outre, il prolonge les principes d'organisation paysagère de cette entrée de ville sur la nouvelle zone à urbaniser (IAU) définie par le PLU.

SITE5 : Parc d'activités de La Carbonnière, classé en secteur UYb au document graphique, dont l'urbanisation est en voie d'achèvement et pour lequel le PLU maintient des conditions d'aménagement dans le cadre de la gestion des abords de l'A150 demandé par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme. En effet, les modalités d'urbanisation de ce secteur tenant compte des principes de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme ont été définies par l'ancien POS. Le nouveau PLU conserve le parti d'aménagement retenu par l'ancien POS.

1.2 Les moyens que le PLU met en œuvre pour prendre en compte la gestion des abords des infrastructures à grande circulation et justifiant la dérogation aux prescriptions d'implantation prévues à l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme.

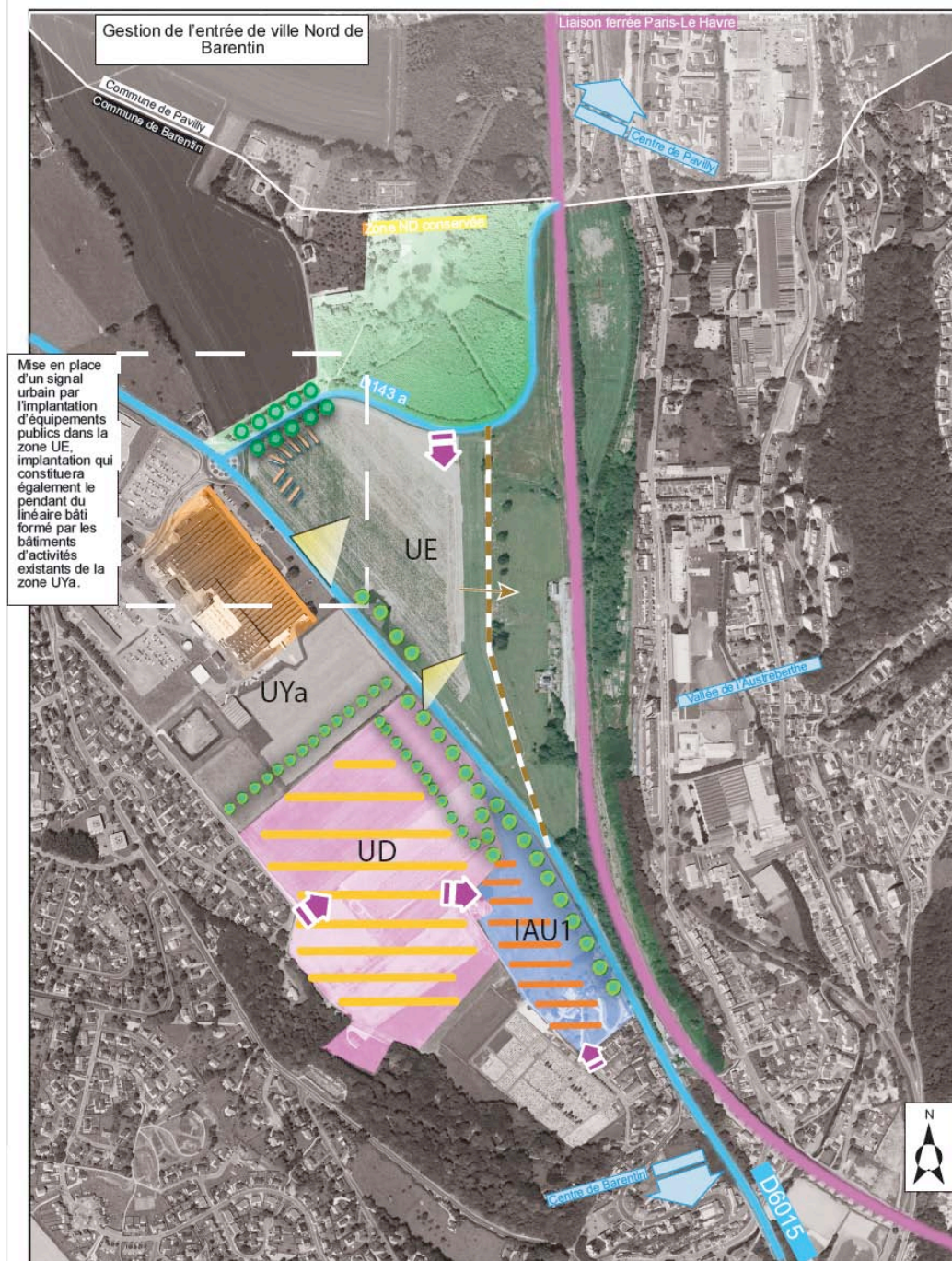
Le PLU met en œuvre un ensemble de mesures garantissant la réalisation d'un aménagement qualitatif des entrées de ville du territoire tant en matière d'urbanisme, d'architecture qu'en ce qui concerne le paysage. En outre, les critères de nuisances et de sécurité, notamment vis-à-vis de la circulation automobile, sont pris en compte dans cette gestion des entrées de ville.











1.2.1 L'entrée de ville Nord de Barentin située sur les secteurs de Malaize et l'Atréaumont. Ces secteurs regroupent les sites 1 à 4 identifiés à la carte précédente.

L'objet de cette organisation globale de l'entrée de ville est de constituer un axe montrant une structuration relativement forte et régulière le long des abords Ouest de la D6015 grâce à la mise en place d'un réseau de haies bocagères formées de plantations hautes et arbustives plantées sur talus, dans le prolongement du linéaire bâti constitué par les bâtiments d'activités existants de la zone UYa. De l'autre côté de la départementale, les vues seront dirigées sur les établissements, notamment de loisirs et sportifs, du pôle d'équipements (classé en UE) dans un contexte marqué par une représentation dominante du végétal, mais où le paysage détiendra un caractère relativement ouvert. En effet, il s'agit de poursuivre la mise en place de plantations qui peuvent réinterpréter le mail d'arbres existants le long de la D143a tout en ménageant de larges vues ouvertes sur la vallée de l'Austreberthe plus à l'Est. L'ensemble formera une séquence paysagère constituée qui dotera cette entrée de ville à la fois d'axes visuels forts et directifs (les continuités de haies bocagères) et des vues sans obstacles mais organisées sur la vallée de l'Austreberthe.

Comme il a été précisé précédemment, les principes d'implantation prévus par l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme s'appliquent aux zones UD, UE et IAU bordant la D6015 ; l'urbanisation de la zone UD étant en cours d'achèvement et la zone UYa étant effectivement urbanisée. Toutefois, il a paru indispensable de tenir compte des caractéristiques de cette dernière zone (UYa) pour assurer une gestion globale et cohérente de l'entrée de ville Nord de la commune. Dans ce cadre, le PLU prévoit dans les zones UD, UE et IAU des conditions d'aménagement dérogeant aux principes d'implantation du L.111-1-4 du Code de l'urbanisme qui s'inscrivent dans une gestion cohérente de l'entrée de ville Nord de Barentin et dont l'organisation est formalisée par l'illustration ci-après. Les paragraphes qui suivent cette illustration expliquent la compatibilité des règles qui prévalent à la réalisation du projet envisagé avec les objectifs d'urbanisation qualitative qui permettent de déroger aux prescriptions d'implantation prévues à l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme.

P.L.U. de Barentin



-  L'implantation d'équipements publics à vocation sportive, et notamment d'une piscine intercommunautaire, permettra d'identifier et de valoriser les entrées dans les communes de Barentin et Pavilly depuis la D6015. En outre, elle structurera le paysage vis-à-vis des bâtiments d'activités situés de l'autre côté de la voie.
-  Dessertes des espaces urbains existants ou futurs. Aucun nouvel accès ne sera créé depuis la D6015.
-  Boisement dense fermant le paysage au Nord.
-  Mail d'arbres existant prologeant le boisement. Ce mail est protégé par le PLU
-  Plantations à créer sous forme de haies bocagères (sur talus) constituant ainsi un espace bocager à l'ouest contrastant avec les vues ouvertes sur la vallée de l'Austreberthe.
-  Ligne de rupture de pente.
-  La pente du terrain est faible à l'Ouest et plus forte à l'Est. La pente sera utilisée à profit pour permettre l'aménagement d'un secteur attractif et assurer une coexistence harmonieuse des équipements entre eux ainsi qu'à l'égard des espaces voisins. Cette configuration permettra d'organiser des vues depuis la D6015 sur la vallée de l'Austreberthe.
-  Bâtiment d'activités formant un front bâti continu. Son impact fort sur le paysage sera utilisé pour mieux identifier l'intersection de la D6015 et de la RD 143a. L'aménagement d'un équipement public de l'autre côté de la voie atténuera son aspect uniforme.
-  Points majeurs de perception du paysage ouvert. Le projet tendra à aménager ou conserver de telles vues : mis en place de haies discontinues permettant d'augmenter la présence de sujet haut tout en réservant de grandes coupures ménageant des vues sur la vallée.
-  Recul de l'urbanisation en UD d'au moins 35 m par rapport à l'axe de la D6015 (ces 35 m constituant la plus petite distance mesurée) La bande de recul des constructions est définie au document graphique du PLU.
-  Recul de l'urbanisation en IAU d'au moins 40 m par rapport à l'axe de la D6015.

Les nuisances.

Le trafic routier de la D6015 est un vecteur de nuisances sonores qui affectent ses abords immédiats. Bien que ne faisant pas l'objet de mesures précises, ces nuisances sont, toutefois, prises en compte de multiples manières par le PLU pour en limiter les effets sur le cadre de vie et la population. Dans ce sens, le PLU :

- Impose un recul des constructions par rapport à l'axe de la D6015 d'au moins 40 m en zone IAU et d'au moins 35 m en zone UD (ce recul d'au moins 35 m est fixé par une règle graphique identifiée au plan de zonage du PLU). Ce dernier recul ayant été déterminé par le projet d'aménagement de la zone qui est en cours d'urbanisation à la date de réalisation du présent PLU, le PLU maintient ces règles initialement fixées afin d'assurer une évolution cohérente de l'entrée de ville au regard des projets en cours et les complète par des modalités supplémentaires favorables à la maîtrise des nuisances.

Dans ce cadre, le recul du bâti aura pour effet de limiter les nuisances sonores directes sur les secteurs d'habitats (en cours ou futurs des zones IAU et UD) grâce :

- d'une part, à la distance qui éloigne les espaces qui seront effectivement construits des sources d'émission sonores de la D6015 (motorisation des véhicules, bruit de roulement ...)
 - et, d'autre part, par la mise en place d'un couvert végétal dans la bande de recul qui limitera les phénomènes de réverbérations sonores sur le sol. En outre, concernant ce couvert végétal, le PLU dans les orientations d'aménagement et le règlement demande la réalisation d'un réseau de haies bocagères plantées sur talus de façon à constituer un obstacle supplémentaire à la diffusion des sons (obstacle réalisé par les talus essentiellement ; le feuillage ayant des capacités limitées à absorber ou réfléchir les sons). Enfin, ce réseau de haies est développé dans les zones UD et IAU sans interruption le long de la D6015 et est prolongé dans la zone UYa perpendiculairement à la départementale pour former un écran végétal complet à proximité de la D6015. L'ensemble de ces mesures favorisera ainsi la maîtrise des niveaux sonores, issus du fonctionnement de la D6015, dans les quartiers d'habitat.
-
- prévoit en zone UE un recul du bâti d'au moins 30m par rapport à l'axe de la D6015. Toutefois, il est important de noter que la zone UE, destinée à recevoir un pôle d'équipements, ne permet pas l'implantation d'habitations à l'exception de celles destinées aux personnes indispensables au fonctionnement de la zone et de ses équipements. Dans ce dernier cas, la grande taille du terrain permettra aisément un retrait suffisant par rapport à la voie afin de garantir un cadre de vie satisfaisant du point de vue des nuisances sonores. Cette vocation spécifique de la zone contribue également à diminuer la vulnérabilité du site au regard des nuisances sonores étant donné qu'une large partie des constructions qui s'y établira sera occupée de manière temporaire par la population. En outre, la pente du terrain est un facteur limitant la propagation des nuisances sonores puisque la D6015 constitue la limite amont du site et que par conséquent les constructions seront à un niveau moins élevé que la départementale. Il doit être également précisé que le choix de la localisation de l'aire pour les gens du voyage par le projet d'aménagement de la zone se situe à l'extrémité aval de la zone en limite avec la commune de Pavilly afin de garantir un niveau de nuisance faible. Enfin, au terme de son aménagement, le site comprendra de nombreux espaces verts comprenant ainsi un couvert végétal limitant les phénomènes de réflexion sonore, et des arbres de haute tige que le terrain actuel ne possède pas. La situation future sera donc améliorée.

Précisons que les reculs dont il fait mention précédemment sont définis, selon les cas, aux orientations d'aménagement, aux règlements ou au document graphique du PLU.

La sécurité

Le projet n'altère pas les conditions de sécurité de circulation automobile sur la D6015 étant donné que la création de tout nouvel accès sur la départementale est interdit par le PLU (excepté éventuellement des accès à des liaisons douces si les conditions de sécurité les permettent). En effet en zone :

- UE, tous les accès au site seront réalisés par la RD 143a et le trafic induit sera donc canalisé par le rond-point situé à l'intersection de la D6015 et de la RD 143a.
- UD, tous les accès principaux seront réalisés depuis les quartiers d'habitat existants et situés plus à l'Est (rues G. Dupont et A. Botte notamment).
- IAU, les accès principaux du site seront réalisés depuis le secteur voisin du Bois du Chevreuil en cours d'urbanisation. Ceci s'explique par le fait que la rue Monte à regret, qui dessert également le site par le Sud, possède un faible gabarit et qu'il convient de maîtriser le trafic qu'elle peut recevoir afin de ne pas générer des nuisances pour les riverains et des phénomènes d'encombrement. Ainsi seuls les accès secondaires au site pourront être réalisés par la rue Monte à regret.

Enfin, le règlement dispose que si la création d'un accès peut générer un danger pour la circulation, alors il sera refusé.

L'architecture

En préalable, il est utile de rappeler que :

- l'urbanisation de la zone UE est notamment motivée par le parti de valoriser l'entrée de ville en implantant un équipement à vocation sportive de rayonnement intercommunal. Renforçant l'image de marque de la Communauté de Communes Caux Austreberthe, ce projet aura également une action favorable sur le pouvoir attractif de Barentin et Pavilly. Ainsi, il apparaît cohérent que les opérations s'établissant dans cet objectif portent une attention toute particulière à la qualité architecturale des constructions du projet.
- Indépendamment des règles du PLU prise en faveur de l'aspect des constructions et de leur mode d'implantation, le bâti des sites compris dans les zones UD et IAU sera peu visible depuis la D6015. En effet, les secteurs constructibles définis par le PLU en retrait de la départementale seront séparés de la D6015 par des aménagements paysagers, et notamment des haies hautes et continues, qui limiteront très fortement les possibilités de covisibilité. En outre, dans la zone IAU, ce recul aura pour effet de placer le secteur constructible en contre-haut de la D6015, rendant les probabilités de covisibilité avec la D6015 très faibles.

En outre, nous pouvons rappeler que les articles 11 du règlement relatif à l'aspect extérieur comporte de multiples dispositions assurant la mise en œuvre de mesures de fond en faveur d'une architecture de qualité et d'une intégration paysagère réussie. Ainsi, sont réglementées : la finition des murs, les teintes des constructions, la modénature des murs à grand développé, la toiture, les baies, les clôtures et le traitement des équipements techniques (cuves à fioul etc...). Ces dispositions permettent conjointement de garantir une unité d'ensemble, de privilégier le recours à une architecture s'inspirant des caractéristiques locales et de veiller au maintien de percées visuelles sur la vallée de l'Austreberthe.

Pour la zone UE.

La qualité de l'urbanisme dans cette zone particulière, compte tenu de sa vocation de pôle d'équipements, relève ici de son rapport harmonieux avec la topographie et le caractère ouvert du paysage permettant d'avoir des vues sur la vallée de l'Austreberthe. Le règlement de la zone établit ainsi de nombreuses dispositions se rapportant à la pente du terrain afin de garantir une urbanisation en accord avec les caractéristiques physiques du terrain. Dans ce sens, des prescriptions sont établies pour que le tracé des cheminements piétons suive autant que possible la pente la plus aisée et que la hauteur des plantations s'accorde avec l'objectif de maintenir des vues ouvertes sur la vallée de l'Austreberthe depuis la D6015.

En outre, l'enjeu urbanistique premier agissant sur la qualification de l'entrée de ville tient à l'implantation d'une piscine intercommunale qui s'effectuera à proximité de la D6015 afin d'équilibrer la séquence paysagère aujourd'hui conduite de façon incomplète par le long bâtiment d'activités situé de l'autre côté de la départementale (voir l'illustration précédente dénommée : gestion de l'entrée de ville Nord de Barentin). Cet équipement à vocation sportive sera l'événement urbain qui permettra une meilleure identification des entrées de Barentin et de Pavilly tout en les valorisant. En outre, l'aménagement prendra en compte la présence d'un mail d'arbres jalonnant sur environ 150 m la D143a depuis son intersection avec la D6015. Cette présence d'arbres de haute tige soutiendra la structuration visuelle apportée par la création de l'équipement sportif.

Enfin, la qualité de l'urbanisme se justifie également à plus grande échelle et concerne l'armature urbaine de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe. Les besoins des habitants en matière d'équipements sportifs sont manifestes et la fermeture de la piscine de Pavilly accentue d'autant plus les manques observés. En outre, toujours à l'échelle intercommunale, le site offre une localisation optimale en offrant une position centrale vis-à-vis des plus importants pôles démographiques. La réalisation future de la gare qui s'implantera à proximité de ces équipements permettra de générer un ensemble cohérent et favorisera l'usage de moyens de déplacement alternatifs à la voiture.

Pour les sites des zones UD et IAU.

La qualité de l'urbanisme se transcrit par une prise en compte accrue de la fonctionnalité des espaces au regard du réseau viaire existant ainsi que par un mode d'implantation du bâti considérant le relief.

Dans ce sens, le règlement demande en zone UD que lorsque les terrains ont une pente accentuée, les constructions tendent à s'implanter de façon à ce que leurs côtés les plus longs soient parallèles aux courbes de niveaux. En outre, l'organisation interne de l'opération en cours du Bois du Chevreuil favorise des modes constructifs différenciés comportant notamment des constructions individuelles et individuelles groupées. Cette opération est, en outre, conçue pour permettre des liaisons avec les quartiers environnants, en particulier avec le site de la zone IAU (voir ci-après).

En zone IAU, complémentairement aux orientations d'aménagement définies pour ce site, le règlement impose des modalités précises d'accès à la zone, à savoir que :

- les accès principaux du site seront réalisés depuis le secteur voisin du Bois du Chevreuil en cours d'urbanisation (voir précédemment).

- seuls les accès secondaires au site pourront être réalisés par la rue Niclausse. Notons que ces accès secondaires sont rendus possibles pour que les terrains du site à urbaniser qui sont riverains à cette voie puissent bénéficier d'un accès direct à cette rue. En effet, il ne serait pas fonctionnel sur le plan urbanistique, ni cohérent du point de vue du paysage urbain que des constructions dont le terrain est bordé par cette voie possèdent des accès se dirigeant vers l'intérieur du site pour emprunter par la suite les accès principaux donnant sur le quartier du Bois du Chevreuil. Ceci limiterait inutilement les possibilités de raccrocher le site à urbaniser à la trame urbaine existante. En outre, compte tenu du faible linéaire de voie bordant le site à urbaniser, le nombre d'accès secondaires qui pourront être créés sera limité et ne sera pas de nature à modifier notablement le trafic de la rue Niclausse.

En outre, dans les règles de cette zone, le PLU :

- prévoit les caractéristiques des voies et du traitement de leurs abords,
- demande que l'axe du faitage des constructions tende à être parallèle ou perpendiculaire à la voie qui reçoit l'accès et borde le terrain sur lequel la construction est implantée (cette disposition ne s'applique pas lorsque la voie est courbe, ni quand le terrain est bordé de plusieurs voies),
- définit une hauteur des constructions qui s'inspire de celle des constructions traditionnelles locales (construction à 1 étage de type « maison de ville »).

[Le paysage](#)

Pour parvenir à la réalisation des objectifs de gestion paysagère de l'entrée de ville décrits précédemment, le PLU met en œuvre les moyens qui suivent.

[Pour la zone UE.](#)

L'urbanisation du site s'effectuera selon une très faible densité et s'accompagnera de nombreux espaces libres de construction qui donneront ainsi la possibilité de réaliser des espaces paysagers favorisant le maintien du caractère ouvert du paysage tout en le valorisant. En outre, pour améliorer l'intégration paysagère du projet, les dispositions de l'article UE13 du règlement de la zone obligent le recours à des plantations d'essences ligneuses locales. Elles favorisent la diversité des espèces plantées et conditionnent les plantations au maintien des vues sur la vallée de l'Austreberthe depuis la D6015. Enfin, l'article UE13 réglemente la création d'alignement d'arbres en définissant le rapport que doit observer ce type de plantation avec les voies et les constructions. Notons que l'alignement d'arbres existant le long de la D143b est protégé par le PLU en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme.

[Pour les zones UD et IAU.](#)

Le PLU définit à l'article 13 de ces zones les caractéristiques précises des haies à créer afin de garantir que la gestion de l'entrée de ville organise, de façon effective, un paysage composé de motifs typiques du paysage local. Dans ce sens, le règlement détermine la hauteur et l'implantation des talus supportant les haies et précise les types de sujet pouvant être plantés sur ces talus (arbres de haut-jet accompagnés, le cas échéant, de plantations arbustives ou rases). Le recours aux essences ligneuses locales est favorisé ; les thuyas, peupliers et cyprès étant interdits. Précisons que le règlement demande également que la bande de recul des constructions bordant la départementale et qui recevra les nouvelles haies à créer, fasse l'objet d'un traitement paysager de qualité. En outre, le PLU veille à la connexion des haies prévues d'une zone à l'autre.

1.2.2 L'entrée de ville Sud de Barentin située sur le secteur de La Carbonnière.

A la date de réalisation du présent PLU, La Carbonnière est un parc d'activités dont la mise en œuvre approche son achèvement. Il est classé au PLU en secteur UYb et les modalités d'aménagement qui ont dirigé sa réalisation ont été définies par l'ancien POS. Si le caractère urbanisé de ce parc d'activités n'implique plus l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme, le PLU intègre toutefois à son règlement ces modalités d'aménagement initialement fixées afin de garantir le maintien de la cohérence urbaine et paysagère de l'entrée de ville Sud de Barentin. Ceci explique que le règlement applicable au secteur UYb impose :

- un recul aux constructions de 40m par rapport à l'axe de l'A150 afin de ménager un espace intermédiaire permettant la réalisation d'un traitement paysager des abords de l'Autoroute,
- une hauteur de bâti légèrement inférieure à celle du parc d'activités de Mesnil-Roux accolés à celui de La Carbonnière afin de diminuer la présence visuelle du bâti dans le grand paysage,
- la plantation d'un boisement d'une largeur d'au moins 15m dans la bande de recul des constructions par rapport à l'A150 définie précédemment.
- qu'au moins 20% de la superficie des terrains fassent l'objet d'un traitement végétal soigné.